



310

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 55/2025  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC LE 20 SEPTEMBRE 2025  
DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU PARC**

Le Maire,

**Vu le** Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21-1° et L 2122-22-2° ;

**Vu le** Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1, L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°48/2024 du Conseil Municipal en date du 2 avril 2024 portant tarification d'occupation du domaine public ;

**Vu** la demande faite par le Syndicat Mixte Naturel Régional des Préalpes d'Azur, 1 avenue François Goby, 06460 Saint-Vallier-De-Thiery, en date du 10 septembre 2025 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soutenir les manifestations d'intérêt général sur le territoire communal,

**Considérant** le caractère d'intérêt local de la demande ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation à titre gracieux du Domaine Public lors de ces manifestations.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, dénommé ci-après l'occupant, est autorisé à occuper le domaine public de façon précaire et révocable, dans le cadre de « la fête du parc » au parc de la tourne, le 20 septembre 2025.

**Occupation du domaine public :**

- Du jeudi 18 septembre 2025 à 8h00 au samedi 20 septembre 23h00

**Ouverture au Public :**

- Le samedi 20 septembre 2025 de 10h00 à 18h30

**Article 2 :**

L'occupant, prendra toutes dispositions relatives aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'il dispensera sur cet espace, notamment au regard des réglementations dans les domaines sanitaires ou administratifs.

**Article 3 :**

L'occupant, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

**Article 4 :**

L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

**Article 5 :**

L'occupant devra notamment veiller à ce qu'il soit effectué le nettoyage de l'emplacement et que ce dernier soit laissé en parfait état de propreté, notamment sans mégots.

**Article 6 :**

Un arrêté réglementant les dispositions relatives aux stationnements et la circulation sera pris dans les délais.

**Article 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance et sera notifié à l'intéressé.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

**Article 9 :**

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le maire peut également dans les mêmes conditions être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou le silence de l'autorité municipale au terme de deux mois valant rejet implicite.

Signé électroniquement le 16/09/2025 à 11  
par Yannick BERNARD

Le Maire,  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes  
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur



YANNICK BERNARD

Signature numérique de Yannick BERNARD  
Maire  
Le 16/09/2025 11:01:19